

Délibération n° 2021-12-11-08

Extrait du registre des délibérations

Du Conseil Syndical du 11 décembre 2021

Objet : Modification du
RIFSEEP

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Evelyne BRUN

Date de convocation :
3 décembre 2021

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 92
Pouvoir : 5
Votants : 90

Pour : 74

Contre : 1 - ARCHENY
Danièle

Abstention : 3 -
BOISNAULT Christian -
DUMAS Daniel -
GHESQUIERE Chantal

Non votants : 12 -
BAULAND Gisèle -
BESSEYRE Fabien -
CHASSANG Jean-Pierre -
COMPTE Serge - JARLIER
Dominique - MALAYRAT
Jean-Pierre (au titre de
Clermont-Auvergne-
Métropole) - MALAYRAT
Jean-Pierre (au titre du
Secteur d'Éclairage

L'an deux-mille-vingt et un, le 11 décembre à neuf heures et trente minutes en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme - Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz, dûment convoqué, s'est réuni en visio-conférence sous la présidence de Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

AMBLARD Patrick, ARCHENY Danièle, BANNIER Dominique, BARRASSON Bernard, BAULAND Gisèle, BAYLE Dominique, BELGARDE Joseph, BERNARD Grégory, BESSEYRE Fabien, BIZET Jean-François, BOISNAULT Christian, BONNET Grégory, BONNET Nicolas, BOUCHEIX Joseph, BRIAT Dominique, BRUN Evelyne, CHABRILLAT Rémi, CHARRAUX Daniel, CHASSANG Jean-Pierre, COUDUN Laurent, DAVID Marie, DEBARBIERI Christian, DEMAY André, DEROSSIS David, DEVERNOIX Marc-Antoine, DOMINGO Marcel, DUCOING Guy, DUDYSK Philippe, DUMAS Daniel, DUPOUE Yannick, DURAND Jean-Paul, DURANTIN Christian, EGLI Eric, FERRY Mathieu, FRITEYRE Lilian, FRUCHART Jean-Luc, GAUMY Francis, GOUTTEBEL Sébastien, GROSSHANS Michel, GUELON René, GUILLAUME Stéphane, JARLIER Dominique, JEROME Christian, KHATCHADOURIAN TECER Claudine, LARDANS Jacques, LECHEVALLIER Christine, LEOTY Daniel, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, LOPEZ Argimiro, MACIAN Aurélio, MALAYRAT Jean-Pierre, MARQUES Antonio, MARTINEZ Gérard, MAS Gilles, MEALLET Roger Jean, MELIS Christian, METZGER Pierre, MORISON Georges, NORE Michel, OLIVAIN Thierry, PERCHE Serge, PERROT Guillaume, PONTRUCHER Bruno, PRADIER Alain, RAY Raïssa, RAYNAL Roger, RAYNAUD Jérôme, ROBIN Christian, ROCHE Alain, ROGER Christine, SABATIER Pierre, SANCHEZ Claude-Emmanuel, SANCHEZ Nicolas, SAUX Marion, RAZAVET Jean-François, SAVY Philippe, TARTIERE Philippe, VALLEIX Philippe, VATIN Thierry, VIAL Christophe, VILLEBRUN Bernard, WATERLOOT Philippe,

Suppléants ayant pouvoir :

GHESQUIERE Chantal, AUDET Cécile, ROUSSY Raphaël, AMBLARD Philippe, SERVAYRE Hélène, LAMYRAND Rémy,

Urbain) - RAY Raïssa -
ROCHE Alain - SANCHEZ
Nicolas -SERVAYRE
Hélène - TARTIERE
Philippe

NURY Jacques, BOSTVIRONNOIS Maryse, GOURBEYRE
Bernard

Pouvoirs :

AUBRY Jacques à MACIAN Aurélio, BARGEON Marcel à
PERCHE Serge, MERCERON Jean-Luc à MELIS Christian,
PRADIER Eric à CHABRILLAT Rémi, TOURNOLIAS Vincent à
METZGER Pierre

Secrétaire de séance : Evelyne BRUN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des attachés territoriaux, rédacteurs, adjoints administratifs du 17 décembre 2015.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RISEEP).

Vu la délibération du 5 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP au SIEG du Puy de Dôme,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, consulté le 23 novembre 2021

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 ce nouveau régime indemnitaire remplacera d'office l'ancien et qu'il y a lieu de débattre et d'en définir les modalités d'application.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP de Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme.

LE RIFSEEP comprend 2 parts :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP pour la collectivité sont :

Les attachés, les rédacteurs, les adjoints administratifs.

L'ISFE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'ISFE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, tels que fixés par l'Etat pour sa fonction publique, afin de garantir la parité obligatoire avec la fonction publique territoriale :

ATTACHES TERRITORIAUX			
GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMAL BRUT ANNUEL	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
G1	Directeur Général	6 000,00 €	24 000,00 €
G2			
G2			
G4	Chargée de communication	4 800,00 €	12 000,00 €
REDACTEURS			
GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMAL BRUT ANNUEL	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
G1	Responsable administrative	3 600,00 €	11 000,00 €
G2			
G2			
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMAL BRUT ANNUEL	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
G1	Comptable / Secrétaire Administrative	1 800,00 €	8 400,00 €
G2	Adjoint administratif/Secrétaire comptabl	1 200,00 €	7 000,00 €

Modulations individuelles :

Ces montants font l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Conditions de versement de l'IFSE :

Périodicité	L'IFSE est versée mensuellement pour les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs
Modalités	Le montant de l'IFSE est versé au prorata du temps de travail.
Maintien ou suppression	En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. (Décret 2010-997 du 26 août 2010)
	Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, adoption ou autres congés décidés par la collectivité par délibération du 17/07/2015, les primes sont maintenues. (Circulaire n°BCRF 1031314C du 22 mars 2011)
	En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. (Décret n°2010-997 du 26 août 2010)
Exclusivité	L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables NBI, SFT, Ind Résidence, l'indemnisation engagées au titre des fonctions (frais de déplacements), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA etc) et sujétions liées à la durée du travail (astreintes et heures supplémentaires) (circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFS1427139C)
Attribution	L'attribution individuelle devra être décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX			
GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMAL BRUT ANNUEL	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
G1	Directeur Général	1 800,00 €	4 200,00 €
G2			
G2			
G4	Chargée de communication	1 200,00 €	3 600,00 €
REDACTEURS			
GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMAL BRUT ANNUEL	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
G1	Responsable administrative	1 080,00 €	2 380,00 €
G2			
G2			
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MINIMAL BRUT ANNUEL	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
G1	Comptable / Secrétaire Administrative	1 020,00 €	1 260,00 €
G2	Adjoint administratif/Secrétaire comptable	840,00 €	1 200,00 €

Conditions de versement du CIA :

Périodicité	Le CIA est versé annuellement pour les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs
Modalités	Le montant du CIA est versé au prorata du temps de travail.
Maintien ou suppression	En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. (Décret 2010-997 du 26 août 2010)
	Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, adoption ou autres congés décidés par la collectivité par délibération du 17/07/2015, le C.I.A. sera maintenu. (Circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011)
	En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. (Décret n° 2010-997 du 26 août 2010)
Exclusivité	Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.
Attribution	L'attribution individuelle devra être décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le président propose au comité syndical

- De modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De modifier le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,
Sébastien GOUTTEBEL



Publié et certifié exécutoire par Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président, compte tenu de la transmission en préfecture le 15 décembre 2021 et de la publication le 15 décembre 2021.